



NOTICE D'INFORMATIONS INSCRIPTIONS 2018-2019

(A lire attentivement avant de réaliser votre inscription)

I-INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'offre de formation de l'université peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.univ-antilles.fr>

Votre inscription administrative sera effective qu'après acquittement des droits de scolarité.

Bachelier 2018 : votre carte vous sera remise dès présentation de l'original du baccalauréat.

Étudiant en situation de handicap : contact à prendre avec le service Relais Accueil Handicap

- Référent établissement Mme Michelle GILLOT (relais.handicap971@univ-antilles.fr) tél : 0590 48 33 34.
- En Guadeloupe : Mme Michelle GILLOT (relais.handicap971@univ-antilles.fr) tél : 0590 48 33 34
- En Martinique : Mme Maryse ARETHAS (relais.handicap972@univ-antilles.fr) tél : 0596 72 73 18

II-CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET

Vous êtes engagé dans une formation universitaire et vous souhaitez valider un certificat de compétence : le Certificat Informatique et Internet niveau 1 (C2i1), le Certificat informatique et internet de l'enseignement supérieur de niveau 2 « enseignant » (C2i2e) ou « métiers de la santé » (C2i2ms) de l'année universitaire **2018/2019** ; prenez une inscription complémentaire en ligne **avant le 15 janvier 2019** délai de rigueur.

III-INSCRIPTION PEDAGOGIQUE

Votre inscription pédagogique, distincte de l'inscription administrative, est obligatoire et s'effectue auprès du Service de Scolarité de votre Unité de Formation et de Recherche ou en ligne.

Elle est consécutive à votre inscription administrative et doit être exécutée dans les délais impartis (consulter les modalités et le calendrier auprès de votre service de scolarité. L'inscription en ligne est possible pour certaines composantes).

Régime spécial d'études (RSE) : vous pouvez demander à bénéficier du régime spécial d'études prévu par le règlement général de contrôle des connaissances : www.univ-antilles.fr

- Les personnes justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle,
- Les personnes élevant ou ayant élevé pendant au moins trois ans un ou plusieurs enfants,
- Les personnes pouvant justifier, pour un total de trois années, des deux activités relevant des alinéas précédents. Sous réserve de produire, selon le cas, les pièces justificatives prévues aux articles 3 à 6 du décret n° 81-621 du 18 mai 1981,
- Les usagers en situation de handicap concernés par la circulaire 2006-215 du 26/12/2006,
- Les sportifs(ves) de haut niveau, sous réserve que cette qualité leur ait été reconnue par la commission nationale prévue à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Les étudiants effectuant le service national,
- Les étudiants élus aux Conseils de l'université ou qui assument des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante,
- Les étudiants en échanges interuniversitaires pour l'année universitaire de mobilité.

IV-EXONERATION DES DROITS DE SCOLARITE

Sont exonérés des droits de scolarité :

- Les étudiants boursiers (sur présentation de l'avis conditionnel de bourse **2018/2019**),
- Les étudiants boursiers du gouvernement français (sur présentation de l'attestation correspondante),
- Les étudiants bénéficiaires de l'ASAA : Aides Spécifiques Allocations Annuelles (ex FNAU annuel),
- Les étudiants bénéficiaires de la bourse au mérite,
- Les pupilles de la nation,
- Les étudiants d'échanges (accord bilatéral signé entre les deux universités),
- Les étudiants exonérés par le Président de l'Université, (**date limite de dépôt le 1er octobre en ligne : via www.univ-antilles.fr/exoweb**).

V-PROTECTION SOCIALE EN MATIERE D'ASSURANCE MALADIE

La loi Orientation et Réussite des étudiants du 8 mars 2018 prévoit une simplification importante de la protection sociale des étudiants en matière d'assurance maladie à compter du 1^{er} septembre 2018: les changements dépendront de plusieurs facteurs (**primo-inscrits ou non et étrangers ou non**)

Les étudiants nationaux qui s'inscrivent pour la première fois à l'UA ne changent plus de régime d'assurance maladie ; ils restent affiliés, sans avoir de démarche à accomplir, en tant qu'assurés autonomes à leur régime actuel de protection sociale (CPAM, MSA ou autre), généralement celui de leurs parents.

Les étudiants nationaux et internationaux poursuivant leurs études et déjà inscrits à une mutuelle étudiante (comme centre de gestion de leur sécurité sociale) pour l'année universitaire 2017-2018, restent rattachés à cette mutuelle pendant l'année universitaire 2018-2019. Ils seront automatiquement rattachés au CPAM de leur lieu de résidence sans aucune démarche à accomplir au 1^{er} septembre 2019.

Les étudiants internationaux ressortissants d'un Etat membre de l'UE/l'EEE ou de la Suisse demeurent affiliés à la sécurité sociale de leur pays et ne sont pas tenus de s'affilier auprès de la CPAM de leur lieu de résidence. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs soins de santé sur la base de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

Les étudiants internationaux primo-inscrits ressortissants d'un Etat hors UE/EEE et Suisse sont tenus de s'affilier au régime général de l'assurance maladie. Cette démarche ne sera pas à renouveler à la rentrée 2019 si leur cursus se poursuit. Ils bénéficient de la même couverture que les autres étudiants, ainsi que de la gratuité de l'assurance maladie.

Un site internet d'affiliation dédié sera ouvert dès septembre 2018 : www.etudiant-etranger.ameli.fr

VI-CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

La Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. Elle est instituée au profit des établissements d'enseignement supérieur (EPCSCP).

Cette contribution de 90 € est due chaque année par les étudiants en amont de leur inscription à une formation initiale à l'Université des Antilles:

- Formation initiale hors apprentissage,
- Reprise études non financée sans convention,
- Contrat apprentissage,

Elle doit être acquittée :

- En ligne : www.messervices.etudiant.gouv.fr, brique « CVEC »
- En espèce : à la Banque Postale, via le dispositif Efficash (5€ de frais)

Les cas d'exonération autorisés (boursier et demandeur d'asile) seront vérifiés par les CROUS. Les étudiants en règle avec la CVEC (exonérés ou non) seront porteurs d'une attestation CVEC numérotée exigée pour la finalisation de l'inscription.

VII-TRANSFERT D'INSCRIPTION ET DE DOSSIER

Pour obtenir un transfert d'inscription en cours d'année universitaire, vous devez effectuer votre demande accompagnée de la décision d'admission dans un autre établissement de l'enseignement supérieur. Cette décision devra être postérieure à votre date d'inscription à l'Université des Antilles.

En cas de changement d'université vous devez demander le transfert de votre dossier en ligne **avant le 30 novembre 2018** sur le site suivant : www.univ-antilles.fr/transfert

VII-CODE BACCALAUREAT

LES SESSIONS ANTERIEURES A 1995

	a) Bacs généraux
A	A - PHILOSOPHIE-LETTRES (OU PHILO, session antérieure à 1984)
B	B - ECONOMIQUE ET SOCIAL (OU TECHNIQUE ET ECONOMIE, session antérieure à 1984)
A1	A1 - LETTRES-SCIENCES
A2	A2 - LETTRES-LANGUES
A3	A3 - LETTRES-ARTS PLASTIQUES
C	C - MATHEMATIQUES ET SCIENCES PHYSIQUES (OU MATHEMATIQUES ELEMENTAIRES, session antérieure à 1984)
D	D - MATHEMATIQUES ET SCIENCES DE LA NATURE (OU SCIENCES EXPERIMENTALES, session antérieure à 1984)
DP	D' - SCIENCES AGRONOMIQUES-TECHNIQUES
E	E - MATHEMATIQUES ET TECHNIQUES
0001	BAC INTERNATIONAL

	b) Bacs technologiques
F1	F1 - CONSTRUCTION MECANIQUE
F2	F2 - ELECTRONIQUE
F3	F3 - ELECTROTECHNIQUE
F4	F4 - GENIE CIVIL
F5	F5 - PHYSIQUE
F6	F6 - CHIMIE
F7	F7 - BIOLOGIE OPTION BIOCHIMIE
F7P	F7P - BIOLOGIE OPTION BIOLOGIE
F8	F8 - SCIENCES MEDICO-SOCIALES
F9	F9 - EQUIPEMENT TECHNIQUE - BATIMENT
F10	F10 - MICROTECHNIQUE (session antérieure à 1984)
F10A	F10A - MICROTECHNIQUE OPTION APPAREILLAGE
F10B	F10B - MICROTECHNIQUE OPTION OPTIQUE
F11	F11 - MUSIQUE
F11P	F11P - DANSE
F12	F12 - ARTS APPLIQUES
F	F - SPECIALITE NON PRECISEE
G1	G1 - TECHNIQUES ADMINISTRATIVES
G2	G2 - TECHNIQUES QUANTITATIVES DE GESTION
G3	G3 - TECHNIQUES COMMERCIALES
G	G - SPECIALITE NON PRECISEE
H	H - TECHNIQUES INFORMATIQUES
HOT	HOTELLERIE

	c) Bacs professionnels
0021	BACS PROFESSIONNELS INDUSTRIELS
0022	BACS PROFESSIONNELS TERTIAIRES

LES SESSIONS POSTERIEURES ET EGALES A 1995

	a) Bacs généraux
S	SCIENTIFIQUE
L	LITTERAIRE
ES	ECONOMIQUE ET SOCIALE
	b) Bacs technologiques
STI	SCIENCES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES
STI2D	SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
STT	SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES
STL	SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LABORATOIRE
ST2DA	SCIENCES ET TECHNOLOGIE DU DESIGN ET DES ARTS APPLIQUES
SMS	SCIENCES MEDICO-SOCIALES
STPA	SCIENCES ET TECHNOLOGIE DU PRODUIT AGROALIMENTAIRE
STAE	SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'AGRONOMIE ET DE L'ENVIRONNEMENT
STAV	SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'AGRONOMIE ET DU VIVANT
STMG(STG)	SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION
ST2S	SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTE ET DU SOCIAL
F11	F11 - MUSIQUE
F11P	F11P - DANSE
F12	F12 - ARTS APPLIQUES
HOT	HOTELLERIE
	c) Bacs professionnels
0021	BACS PROFESSIONNELS INDUSTRIELS
0022	BACS PROFESSIONNELS TERTIAIRES
0023	BACS PROFESSIONNELS AGRICOLES

LES EQUIVALENCES

0030	CAPACITE DE DROIT
0031	TITRE ETRANGER ADMIS NATIONALEMENT EN EQUIVALENCE
0032	TITRE FRANCAIS ADMIS NATIONALEMENT EN DISPENSE
0033	ESEU A ou D. A. E. U. A
0034	ESEU B ou D. A. E. U. B
0035	PROMOTION SOCIALE
0036	VALIDATION D'ETUDES, D'EXPERIENCES PROFESSIONNELLES, D'ACQUIS PERSONNELS
0037	AUTRE CAS DE NON BACHELIERS

AUTRE

0040	DISPOSITIF BAC -3/+3 ²
------	-----------------------------------

VIII-CATEGORIE PROFESSIONNELLE

10	Cultivateurs, éleveurs, exploitants forestiers, horticulteurs, maraîchers, patrons pêcheurs
21	Petits patrons de moins de 10 salariés : couvreurs, charpentiers, cordonniers, forgerons, garagistes, maçons, peintres, routiers
22	Commerçants détaillants de l'alimentation, patrons de café, restaurants, hôtels, agents immobiliers, agents d'assurance
23	P.D.G, administrateurs de sociétés, entrepreneurs, grossistes
31	Médecins, dentistes, psychologues, vétérinaires, pharmaciens, avocats, notaires, conseillers juridiques, experts-comptables, architectes
33	Catégorie A de la fonction publique : administrateurs civils, attachés d'administration, officiers de l'armée et de la police
34	Personnel de direction des établissements scolaires, professeurs agrégés et certifiés, enseignants du supérieur, chercheurs
35	Journalistes, écrivains, artistes (plasticiens, dramatiques....), bibliothécaires, conservateurs de musée
37	Directeurs commerciaux, directeurs des personnels, fondés de pouvoir
38	Ingénieurs, directeurs techniques, directeurs de production, personnel navigant (aviation civile), officiers de marine marchande
42	Instituteurs, PEGC, maîtres auxiliaires, conseillers d'éducation, surveillants, Aide Éducateur, Assistant Éducation
43	Infirmiers, puéricultrices, sages-femmes, assistantes sociales, éducateurs spécialisés, animateurs socioculturels, préparateurs en pharmacie
44	Clergé, religieux
45	Catégorie B de la fonction publique : contrôleurs poste, impôts....., inspecteurs de police, adjudants, secrétaires d'administration
46	Secrétaires de direction, représentants, rédacteurs d'assurance, comptables, chefs de rayon, gérants de magasin, photographes
47	Techniciens, dessinateurs industriels, projecteurs, géomètres, pupitreurs, programmeurs
48	Contremaîtres, agents de maîtrise, maîtres d'équipage (pêche, marine marchande), chefs de chantier
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique (préposés des postes, employés de bureau, aides-soignantes, standardistes, hôtesses d'accueil,
53	Gardiens de la paix, gendarmes
54	Employés administratifs d'entreprise (employés de bureau, aides-soignantes, standardistes, hôtesses d'accueil,)
55	Vendeurs, caissiers, pompistes
56	Serveurs (cafés, restaurants), manucures, esthéticiennes, coiffeurs (salariés), gardiennes d'enfants, concierges
61	Mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, mineurs, jardiniers, conducteurs, routiers, dockers
66	Ouvriers spécialisés (O.S.), manœuvres
69	Ouvriers de l'élevage, du maraîchage, de l'horticulture..... et marins pêcheurs
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
73	Anciens cadres et professions intermédiaires
76	Anciens employés et ouvriers (les codes 71 à 76 sont déterminés en fonction de la profession antérieure des retraités)
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
82	Personnes sans activité professionnelle («femmes au foyer», «ménagères»)
99	Non renseigné (inconnu ou sans objet)

IX-ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ETUDIANT

CODE	LIBELLE
01	INACTIVITE
02	DISPOSITIF DE CONVERSION
03	EMPLOI INFERIEUR OU EGAL A 1 MOIS
04	EMPLOI SUPERIEUR A 1 MOIS ET INFERIEUR OU EGAL A 6 MOIS
05	EMPLOI SUPERIEUR A 6 MOIS
06	AIDE EDUCATEUR
07	AUTRE EMPLOI JEUNE
08	ETUDIANT REMUNERE AU TITRE DE SES ETUDES
09	ASSISTANT D'EDUCATION
10	DISPOSITIF DE CONVERSION
81	ETUDIANT FONCTIONNAIRE (lauréat concours enseignement) OU MILITAIRE REMUNERE AU TITRE DE SES ETUDES
82	ETUDIANT EMPLOI AVENIR PROFESSEUR